N.° 297.

B. 74.

N.° 692.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui établit un nouveau mode dans la correspondance des Autorités Constituées.

Du 21 Fructidor, an IV de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe de saisir tous les moyens qui se présentent pour économiser les dépenses de l'administration et accélérer l'expédition de ses travaux, et qu'il n'en est point de plus sûr ni de plus efficace pour parvenir à ce but, vers lequel doit toujours tendre un gouvernement occupé essentiellement des intérêts du peuple, que d'établir, dans la correspondance des autorités constituées, un mode qui réunisse à la simplicité et à la clarté de la marche des affaires, l'avantage de la rendre aussi économe que rapide,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé,
Aux ministres,
Aux admininistrations départementales et municipales,

N.° 1.

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux,

Aux accusateurs publics,

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux,

A la régie de l'enregistrement,

A la régie des douanes,

A l'administration générale des postes et messageries,

A la direction générale de la liquidation,

A la commission établie à Paris pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine,

Et au bureau du domaine national du même département,

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit à mi-marge, sur double feuille, et étiqueté, en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaires à laquelle il appartient, et d'un numéro.

II. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition, serait susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sauf à y joindre, sur feuille double, la série de questions à laquelle il donnera donnera lieu.

III. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entr'elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens. Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

IV. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura par-devers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles par-devers elle, pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

V. Si le mémoire, lettre ou pétition, contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

VI. Tout mémoire, lettre ou pétition,

Qui contiendrait plusieurs objets distincts,

Qui ne serait pas écrit à mi-marge,

Ou qui ne serait pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'article I.er,

Sera renvoyé, sans réponse, à celui ou ceux de qui il proviendra.

VII. Les ministres, et les autres autorités désignées dans l'article I.er, réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles, d'après les dispositions du présent arrêté.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Il sera, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, imprimé et affiché dans toutes les communes de la République.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrouzel.